

Table des matières

Message du directeur.....	1
---------------------------	---

Partie I

À propos de l'Unité des enquêtes spéciales

Surveillance civile de la police.....	3
Création de l'UES.....	4
Renouvellement de l'UES.....	5
Le processus d'enquête.....	7

Partie II

Bilan de l'année

Excellence des enquêtes.....	11
Ressources humaines et formation.....	20
L'importance de la formation.....	23
Compréhension et perception du public.....	25
Systèmes opérationnels et procédés administratifs.....	28
Dépenses.....	29

Partie III

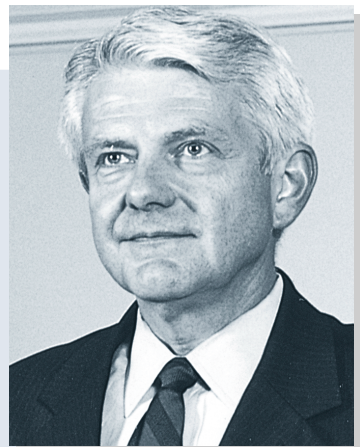
La voie de l'avenir.....	30
--------------------------	----

Annexes

A: Biographies.....	31
B: Extrait de la <i>Loi de 1990 sur les services policiers de l'Ontario</i>	32
Partie VII, UES, décret connexe et	
règlement 673/98	

Message du directeur

C'est avec grand plaisir que je présente le rapport annuel de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2002. Ce second rapport annuel de l'UES met l'accent sur les progrès continus accomplis par l'Unité dans son renouvellement, processus entamé en 1999. Tout au long de l'année, les membres de l'UES ont conjugué leur énergie afin d'accroître la capacité de l'Unité à remplir son mandat et se rapprocher de son objectif, à savoir d'être un véritable *centre d'excellence* pour la conduite d'enquêtes criminelles dans le contexte de la surveillance civile de la police. C'est grâce à ces efforts que l'UES entend maintenir la confiance de la collectivité à l'égard des femmes et des hommes qui œuvrent au sein des services policiers de l'Ontario.



Au-delà de l'engagement général, pris l'an dernier, à poursuivre la recherche de l'excellence dans ses enquêtes, l'UES a pris des engagements précis à l'égard des aspects suivants :

- Embauche de personnel et formation individuelle;
- amélioration de la compréhension du rôle de l'UES par le public et de la crédibilité de l'Unité auprès de la collectivité et des services policiers;
- perfectionnement continu des procédures opérationnelles nécessaires pour soutenir les opérations et faire preuve d'une gestion responsable des ressources.

Je suis convaincu que le rapport annuel de cette année reflète les progrès importants accomplis pour nous rapprocher de nos objectifs opérationnels et mettre en œuvre un plan d'activités efficace nous permettant de poursuivre les améliorations.

Les 162 incidents rapportés à l'UES au cours de l'année dernière correspondaient assez bien à la moyenne annuelle de 164 incidents enregistrée au cours des années passées. Du total des enquêtes, 59 % portaient sur des blessures ou décès survenus sous garde, comparativement à 26 % d'incidents liés à un véhicule, 5 % liés à l'usage d'armes à feu et 9 % mettant en cause des accusations d'agression sexuelle. De façon similaire aux années précédentes, environ 97,5 % des incidents ayant fait l'objet d'une enquête par l'UES en 2001-2002 n'ont pas donné lieu au dépôt d'accusations. Pour chacun de ces incidents, la collectivité a reçu l'assurance qu'à la suite d'enquêtes complètes et indépendantes menées par l'UES, rien ne justifiait le dépôt d'une accusation criminelle. Cette assurance est l'accomplissement du mandat de l'UES. Cependant, même si des progrès importants ont été accomplis, les efforts doivent se poursuivre. Ceci est vrai notamment à l'égard de la communication entre l'UES et la police. Même si la coopération ne cesse de se renforcer avec les agents de police de première ligne qui sont appelés à intervenir dans des enquêtes de l'UES, les agents qui ne sont pas directement touchés ne reçoivent pas toujours des renseignements complets ou exacts. Pour

éviter les conséquences néfastes de la circulation d'information erronée, l'UES accepte toutes les demandes l'invitant à faire un exposé direct aux membres des corps policiers sur son rôle dans le maintien de la confiance du public à l'égard de la police. De même, l'UES communique régulièrement avec les grandes associations policières, telles que l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO) et la Police Association of Ontario (PAO), ainsi qu'avec les services policiers locaux afin de traiter des sujets qui les préoccupent. Par exemple, nous rencontrons régulièrement des représentants de la direction de l'ACPO afin de faire en sorte que la nature des éléments que l'UES doit examiner au cours d'une enquête soit mieux comprise. L'UES ne peut pas s'acquitter efficacement de son mandat sans la coopération de la police. Ses efforts de communication et de dialogue visent à améliorer sa relation de travail avec la police, notamment les cadres des services policiers.

À une époque où se dessine, à l'échelle mondiale, une tendance au renfort de la surveillance civile de la police, il est encourageant de constater que le modèle de l'UES et le rôle qu'elle joue pour forger la confiance de la collectivité dans la police sont reconnus au-delà de l'Ontario. Au cours de l'année dernière, des représentants de divers gouvernements, notamment de l'Alberta, de la Fédération of Saskatchewan Indian Nations, de la province de Gauteng en Afrique du Sud et de Grande-Bretagne ont visité nos installations de Mississauga pour se renseigner sur l'UES. Même s'il était évident que certains de ces visiteurs en étaient clairement au tout début de leur recherche d'information sur les mécanismes de surveillance, d'autres, notamment la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, sont beaucoup plus avancés dans la mise en œuvre d'un modèle complet de surveillance civile de la police, modèle dont l'Ontario a beaucoup à apprendre.

L'UES n'aurait pas été en mesure d'accomplir de tels progrès l'an dernier sans les efforts de son personnel. Je tiens à leur rendre hommage pour leur dévouement et leur professionnalisme. Je souhaite également remercier sincèrement les nombreuses personnes à l'extérieur de l'Unité qui nous ont fait bénéficier de leurs conseils et recommandations tout au long de l'année. Bon nombre d'entre elles sont mentionnées dans le corps de ce rapport, notamment le chef et les cadres du service policier de Chatham-Kent qui ont aidé l'UES à mettre au point une procédure de compte-rendu des cas faisant intervenir les services policiers, ainsi que les membres du Comité-ressource du directeur, mis en place récemment pour faire connaître le point de vue de la collectivité. C'est avec plaisir que l'UES poursuivra sa collaboration avec toutes les parties intéressées dans le cadre de sa recherche de l'excellence en tant qu'organisme responsable de la surveillance civile de la police.

Peter A. Tinsley
Directeur

À propos de l'Unité des enquêtes spéciales

Surveillance civile de la police

« ...tout titulaire de pouvoir officiel, depuis le Premier ministre jusqu'à un agent de police ou un perceuteur des impôts, partage la même responsabilité qu'un citoyen ordinaire pour les actes posés sans justification légale » – Roncarelli c. Duplessis, selon Abbott J., citant la « Loi de la constitution » de Dicey à la Cour suprême du Canada (1959)

Les agents de police possèdent des pouvoirs extraordinaires, notamment celui de détenir des citoyens et, le cas échéant, celui d'avoir recours à une force meurtrière pour empêcher que des civils ou des membres de la police soient blessés ou tués. Dans certaines situations, les agents de police n'ont d'autre choix que de faire appel à ce genre de force pour sauver leur vie ou celle de personnes qu'ils ont juré de protéger. Dans une société démocratique, l'octroi de tels pouvoirs mène directement et inévitablement à un débat sur la responsabilité.

La surveillance civile de la police est devenue un mécanisme important de l'obligation de rendre compte dans l'exercice de ces pouvoirs policiers. Au cours des dernières décennies, des organismes civils de surveillance de la police ont été créés un peu partout en Amérique du Nord et dans le reste du monde. Environ 125 organismes de ce type sont actuellement représentés dans des associations telles que l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et la International Association of Civilian Oversight of Law Enforcement.

En Ontario, la Commission de la police de l'Ontario et les commissions de police locales ont historiquement assuré la surveillance civile de la police, système qui dépendait donc de la police pour enquêter sur la conduite des policiers. Au cours des années 1970 et 1980, un certain nombre d'incidents entourés de beaucoup de publicité ont soulevé des inquiétudes à propos de la responsabilité de la police. L'année 1990 a vu la création de l'Unité des enquêtes spéciales chargée de mener des enquêtes sur les décès et les blessures graves survenant dans le cadre des activités de maintien de l'ordre.

Création de l'UES

La mission de l'UES

L'Unité des enquêtes spéciales (UES ou l'Unité) est un organisme civil indépendant relevant du ministère du Procureur général. L'UES a pour mission de renforcer la confiance de toute la population de l'Ontario dans ses services policiers. Son rôle consiste à mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves, d'une agression ou de décès pouvant être imputables à des agents de police. La compétence de l'Unité s'étend à toute la province de l'Ontario et englobe tous les services policiers municipaux, régionaux et provinciaux, soit au total 68 services et quelque 21 600 agents de police, plus environ un tiers de ce nombre d'agents civils membres des services policiers. La compétence de l'UES ne comprend pas les agents des Premières nations qui ne sont pas couverts par la définition d'agent de police aux termes de la *Loi sur les services policiers*. La GRC est également exclue de la compétence de l'UES mais un protocole d'entente avec la GRC est actuellement à l'étude.

Indépendance

L'Ontario est la seule province canadienne dotée d'un organisme civil indépendant qui détient à la fois les pleins pouvoirs pour faire enquête et, si les preuves le justifient, pour déposer une accusation criminelle contre des policiers. Dans la grande majorité des enquêtes, aucune preuve d'activité criminelle n'étant découverte, aucune accusation n'est portée. Le rôle de l'UES n'est pas nécessairement de déposer une accusation, mais de mener des enquêtes et d'assurer la population que la conduite des policiers fait l'objet d'un examen rigoureux et indépendant.

L'indépendance de l'UES est renforcée de plusieurs façons. Par exemple, aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur de l'Unité. Aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur. L'UES peut embaucher d'anciens agents de police, mais ces derniers ne peuvent pas prendre part à une enquête qui concerne un corps de police dont ils ont été membres. L'UES fonctionne indépendamment du gouvernement, puisqu'elle fait rapport au ministère du Procureur général seulement après qu'une enquête soit close ou que des accusations aient été portées.

Depuis sa création en 1990, l'UES a fait l'objet de nombreuses polémiques. Les attentes élevées n'ont pas été initialement satisfaites en raison du manque de

La surveillance des plaintes – une partie intégrante du travail de l'UES

Situation encourageante : la police régionale se plaint que l'Unité des enquêtes spéciales (UES) de la province est trop dure à son égard. Ces plaintes suggèrent en fait que l'UES s'acquitte vraiment de ses tâches, comme nous voulons qu'elle le fasse. L'officier de police Todd Loveday, chef par intérim de l'Association de la police régionale de Waterloo, s'est joint cette semaine à la montée de boucliers contre la performance du directeur de l'UES, M. Peter Tinsley. Bien que l'UES n'ait pas encore une seule fois accusé un policier local d'une infraction, au cours des deux dernières années elle a fait enquête sur cinq incidents dans lesquels étaient impliqués des policiers régionaux. Selon M. Loveday, l'une de ces enquêtes au moins était injustifiée. Elle portait sur le cas d'un homme âgé de 53 ans qui, dit-on, s'est tué à Kitchener en février lors d'un affrontement. M. Loveday affirme que les enquêteurs de l'UES ont traité le suicide comme un décès sous garde et ont interrogé sept policiers, membres de la brigade d'intervention tactique. Il craint que la nécessité de procéder à une enquête diminue la police aux yeux de la population et sape le moral des policiers. M. Loveday, ainsi que d'autres associations de policiers de l'Ontario, souhaitent que M. Tinsley soit remplacé par quelqu'un qui montre plus de circonspection avant d'exiger une enquête sur la conduite de la police. En critiquant l'UES, l'association des policiers défend ses intérêts avant ceux du public. On doit encourager l'organisme de surveillance de la police (au lieu de le réprimander) à mener des enquêtes pour déterminer si la police a agi de manière responsable et a pris toutes les précautions raisonnables, en particulier dans les cas où il y a mort d'homme. On vit à une époque de tensions raciales, où la mort d'un suspect, qu'elle soit méritée ou pas, peut déclencher d'incessantes récriminations et insinuations qui risquent de gravement entamer la réputation d'un service de police. L'indifférence apparente du gouvernement devant ces morts pourrait salir beaucoup plus la réputation de la police que le simple fait d'annoncer qu'un cas fait l'objet d'une enquête. Les enquêtes devraient être automatiques chaque fois qu'il y a usage d'une arme à feu ou qu'une personne trouve la mort. Au lieu de critiquer l'UES de faire le travail que le public attend d'elle, les associations de policiers devraient accepter que la surveillance civile constitue une partie indispensable de son travail.

Le Cambridge Reporter Opinion,
samedi 25 août 2001

Tableau des événements ayant fait l'objet d'une enquête par l'UES- *Aperçu historique*

par exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars)

Types d'événement	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Décès par armes à feu	8	6	2	2	4	9	4	1	3	5	4
Blessures par armes à feu	13	12	14	11	16	12	10	9	8	8	5
Décès sous garde	7	15	12	14	24	24	12	18	21	18	20
Blessures sous garde	12	32	84	93	54	42	52	65	60	85	75
Autres blessures/décès	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	1
Décès liés à un véhicule	5	3	12	11	6	8	5	12	10	8	12
Blessures liées à un véhicule	23	16	86	80	55	57	56	64	43	36	30
Agressions sexuelles	0	11	9	11	9	8	9	11	10	15	15
Totaux	68	95	219	222	168	160	148	180	156	177	162
Nombre de cas où des accusations ont été portées (nombre d'agents accusés)	14	8	1	3	4	3	2	3 (6)	6 (6)	5 (9)	4 (5)

règlements s'appliquant à l'UES, de la faible coopération de la police, des maigres ressources à la disposition de l'Unité et du roulement élevé des directeurs, tous ces facteurs ayant alimenté les inquiétudes que suscitaient l'efficacité et la crédibilité de l'UES.

Renouvellement de l'UES

Le processus Adams

En 1997, l'honorable George W. Adams, c.r., a été nommé afin de consulter la population et les organismes de police sur la façon d'améliorer les relations entre l'UES et la police. À la suite des recommandations émises dans son rapport, le gouvernement de l'Ontario a mis en place de nouvelles mesures. Il a notamment adopté un règlement qui imposait diverses responsabilités et obligations aux services et agents de police faisant l'objet d'une enquête par l'UES. Le Règlement 673/98 établissait les bases d'un nouveau cadre pour de meilleures relations entre l'UES et la police. Le gouvernement a octroyé à l'UES les ressources additionnelles nécessaires à l'embauchage de personnel supplémentaire, à la formation et à l'appui technique. De plus, il a nommé un nouveau directeur dont le mandat était de cinq ans afin de maintenir une certaine continuité dans la direction.

Disposant de ressources plus importantes, l'UES était désormais en mesure de remplir son mandat de façon plus professionnelle et efficace. Afin de renforcer sa capacité en matière d'enquêtes, l'UES a pris plusieurs mesures : embauche de nouveaux employés, mise en place d'un programme de formation sous la direction d'un coordonnateur de la formation et acquisition d'équipement de pointe pour aider les enquêteurs et les techniciens en identification médico-légale.

De meilleures relations

Les modifications réglementaires visaient à clarifier la relation entre l'UES et les services policiers. Parallèlement à cette réforme du contexte légal, l'UES a déployé de grands efforts afin de mieux communiquer avec les organismes policiers. L'Unité a ainsi renouvelé son programme de communication en rencontrant des représentants des diverses parties intéressées de la collectivité. De même, l'UES rencontre régulièrement les organismes nationaux et internationaux et les représentants du gouvernement qui œuvrent dans le domaine de la surveillance civile de la police afin de partager les expériences acquises dans ce contexte social critique.

Le nouveau cadre réglementaire, combiné aux efforts de communication de l'UES, se sont traduits par des progrès réels. On a pu constater une nette amélioration au niveau de la

compréhension et de l'acceptation du rôle de l'UES par les services policiers et autres. Ce changement s'est manifesté de façon évidente au cours de l'exercice 2001-2002 lorsque des cadres supérieurs de divers services policiers et organismes du secteur de la justice, et des membres du public ont participé à une activité marquant le départ en retraite de deux cadres supérieurs de l'UES. À cette occasion, bon nombre des personnes présentes ont loué les progrès importants réalisés par l'Unité dans son processus de renouvellement.

Même si l'UES a beaucoup progressé, certains points concernant l'interprétation de la législation et de la réglementation font l'objet de discussions continues avec l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO), notamment la nature et la portée de l'obligation qui incombe aux services de police impliqués de communiquer à l'UES les renseignements dont ils disposent au cours de l'enquête.

Adoucissement de l'attitude des chefs de police à l'égard de l'UES

Des pourparlers contribuent au dégel des relations avec l'organisme de surveillance civile

Jennifer Quinn
JOURNALISTE, AFFAIRES POLIÉRIÈRES

Il n'aura fallu que quelques coups de téléphone et une ou deux visites pour que la relation jadis houleuse entre les chefs de police de l'Ontario et son « surveillant civil » connaisse un redoux.

Si les rapports entre l'Association des chefs de police de l'Ontario et l'Unité des enquêtes spéciales ne sont pas exactement ce qu'on pourrait appeler chaleureux, ils ne sont plus glaciaux, a dit M. Glen Stannard, président du groupe des chefs de police et chef de la police de Windsor.

« À quoi est dû ce dégel? À rien de bien compliqué d'après moi. De simples coups de téléphone, une ou deux visites au bureau », a dit M. Stannard. « Des rencontres face à face, au lieu de se donner des coups de cornes. »

« On fait peut-être maintenant ce qu'on aurait dû faire il y a des années », a-t-il ajouté hier, lors de la clôture de la conférence de trois jours de l'Association des chefs de police. « C'est comme ça que l'on va de l'avant, pas en s'évitant. »

Différente chanson que celle entendue lors la conférence de l'an dernier. Il avait alors été révélé que le groupe avait dressé un plan qui prévoyait, entre autres, le remplacement des enquêteurs civils de l'UES (ces derniers font enquête sur tous les cas de blessures graves ou de décès dans lesquels des policiers sont impliqués) par des policiers en détachement. Suggestion qui avait fait hurler les groupes de défense des libertés civiles.

Dans le passé, les chefs affirmaient que l'Unité souffrait d'une insuffisance de fonds, avait des enquêteurs de deuxième catégorie et était tenue par la loi de traiter comme des criminels les policiers faisant l'objet d'une enquête.

Toutefois, M. Bruce Davis, membre des services policiers de Simcoe Sud et ancien président du groupe des chefs de police, a affirmé : « Nous avons suggéré de nombreuses améliorations à l'UES et je crois que nombre d'entre elles ont été apportées... Les subventions ont augmenté et les enquêteurs qui ont été embauchés sont plus compétents. »

« Si la volonté de trouver un terrain d'entente là où nous le pouvons existe, nous ne sommes en revanche ni des associés ni des copains. »

Toronto Star,
21 juin 2001



De g. à d. : Le président de l'OCCOPS Murray Chitra, la coroner en chef adjointe Dr Bonita Porter, le commissaire adjoint Maurice Pilon, l'ancien Agent exécutif de l'UES Maurice Pearson et Le chef Julian Fantino.

Le processus d'enquête

Dans les autres organismes canadiens de surveillance civile de la police, c'est surtout le public qui déclenche une enquête en déposant une plainte. En Ontario, il incombe à la police elle-même de signaler tout incident qui peut exiger une enquête de l'UES. Toutefois, les autres autorités et n'importe qui d'autre, y compris les coroners, les représentants des médias ou d'une profession médicale et les avocats, peuvent aussi aviser l'Unité d'une situation qui, à leur avis, exige une enquête.



Le règlement 673/98 définit les termes agent de police impliqué et agent de police témoin :

Agent de police impliqué

signifie agent de police dont la conduite semble, de l'avis du directeur de l'UES, avoir causé la mort ou les blessures graves faisant l'objet d'une enquête. (Un agent de police impliqué n'est pas un « suspect » et ne devient pas un accusé jusqu'au dépôt d'une accusation).

Agent de police témoin

signifie agent de police qui, de l'avis du directeur de l'UES, est associé à l'incident faisant l'objet d'une enquête, mais n'est pas un agent de police impliqué.

Traitement analogue

Aux termes de la *Loi sur les services policiers*, les membres civils des corps de police doivent coopérer avec l'UES au cours de ses enquêtes. Cependant, ces personnes ne peuvent pas être désignées en tant qu'agents de police impliqués ou témoins au sens du *Règlement 673/98* parce qu'elles ne sont pas des agents de police et, par conséquent, n'ont pas les mêmes protections légales. Pour éviter cette disparité au cours des enquêtes, les membres civils sont traités de façon équivalente ou « analogue » à un *agent de police impliqué* ou un *agent de police témoin*, selon le cas. Autrement dit, dans l'exercice de leur obligation légale de coopérer, elle bénéficient des mêmes protections que les agents de police.

Agents non de service

En principe, l'UES ne mènera pas d'enquête sur les incidents mettant en cause des agents de police dans le cadre de leur vie privée. Cependant, si un agent de police, en dehors de ses heures de service, fait usage d'équipement ou de biens appartenant à la police, ou si l'agent de police s'identifie en tant que tel au cours de l'incident, l'UES mènera alors une enquête sur cet incident s'il a entraîné des blessures graves ou la mort.

l'Unité des enquêtes spéciales

Des enquêteurs de l'UES, formés selon les normes professionnelles les plus rigoureuses, mènent des enquêtes minutieuses sur chaque incident rapporté. Ils utilisent des technologies de pointe, y compris celles liées à la gestion des causes majeures, aux agressions sexuelles et à l'usage des armes à feu, ainsi que la reconstitution de collisions. Ces enquêteurs représentent l'UES lors d'entrevues avec les agents de police et les membres de la collectivité concernés, et maintiennent les communications avec les personnes directement affectées par l'incident. Ils recueillent et interprètent les renseignements liés au cas et communiquent le résultat de leur enquête au directeur. Ce dernier décide alors s'il convient de porter des accusations ou de clore l'enquête.

Il incombe à la Section de l'identification médico-légale de recueillir, évaluer, analyser et protéger les indices physiques trouvés sur le lieu de l'incident. Des caméras numériques et vidéo à la fine pointe de la technologie, ainsi que des instruments topographiques perfectionnés, permettent aux techniciens de l'UES de consigner et d'analyser objectivement tous les éléments importants du lieu d'un incident et d'en déterminer l'importance. Les techniciens sont aussi responsables de l'interprétation des indices et de l'enregistrement de l'autopsie. Le Centre des sciences judiciaires de l'Ontario offre régulièrement son aide précieuse à la Section de l'identification médico-légale de l'UES. Le cas échéant, cette dernière s'adresse aussi à d'autres organismes, tels que le laboratoire de la GRC à Ottawa ou au FBI aux États-Unis, pour trouver l'aide dont elle a besoin.



Notification d'un incident

Si les renseignements contenus dans le rapport initial soulèvent une question quant à la compétence de l'UES, on procède à un examen des faits rapportés. Si, lors de cette étape préliminaire, qui fait partie de la procédure d'enquêtes, les faits sont confirmés, on procède alors à une enquête complète. Si les faits ne semblent pas confirmer la compétence de l'UES, le directeur est consulté et selon le cas, celui-ci exerce son pouvoir discrétionnaire de mettre fin à l'enquête.

Le superviseur des enquêtes détermine la nature de l'incident et l'intervention.

ou

Aiguille les intéressés vers un service de traitement des plaintes plus approprié

Un enquêteur en chef et autant d'enquêteurs que nécessaire sont chargés de mener l'enquête; ils se rendent sur les lieux de l'incident accompagnés d'une équipe de techniciens en identification médico-légale.

Dans le cadre de l'enquête, les enquêteurs :

- examinent le lieu de l'incident et recueillent toutes les preuves possibles;
- surveillent l'état de toute personne blessée;
- recherchent des témoins et s'assurent de leur coopération;
- saisissent l'équipement des policiers pour l'expertise judiciaire;
- consultent le coroner s'il y a eu un décès
- avisent le parent le plus proche de la victime et tiennent sa famille au courant de la situation;
- tiennent au courant le superviseur des enquêtes, l'agent exécutif et le directeur de l'UES tout au long du déroulement de l'enquête.

À la fin de l'enquête, l'enquêteur en chef prépare un compte rendu de l'enquête que le superviseur des enquêtes, l'agent exécutif et le directeur étudient.

Le directeur décide si le dépôt d'une accusation se justifie. Pendant tout le processus d'enquête, l'UES reste en contact, selon les besoins, avec le personnel de la Direction des poursuites spéciales de la Division du droit criminel du ministère du Procureur général et, en cas d'accusation, apporte son appui à la Couronne.

Quand on établit qu'il est légitimement nécessaire que le service policier poursuive l'enquête sur un incident qui est du ressort de l'UES, comme un meurtre ou un autre crime grave, le service policier peut, en accord avec l'UES, jouer conjointement avec l'Unité le rôle d'enquêteur principal pour satisfaire à tous les intérêts de la justice.

Information du public au cours d'une enquête

Le service policier impliqué peut faire une déclaration initiale aux médias, précisant qu'il a fait appel à L'UES pour mener une enquête.

Selon la nature de l'incident, l'UES peut émettre un communiqué de presse initial. Ces communiqués font souvent appel à l'aide du public.

Durant l'enquête, l'Unité ne peut faire de déclaration publique que pour maintenir l'intégrité de l'enquête et, à cet égard, l'Unité s'efforce de fournir suffisamment d'information pour maintenir la confiance du public dans le processus d'enquête.

À la fin de l'enquête, l'UES donne le maximum de renseignements au public, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée*. L'UES s'assure notamment que le plaignant ou son plus proche parent comprenne parfaitement les résultats de l'enquête. En général, cela est effectué en rencontrant la personne en privé avant de communiquer ces renseignements au public.

Par nature, toute enquête de l'UES constitue une enquête criminelle. Par conséquent, les renseignements qui peuvent être divulgués au public au cours de l'enquête sont limités. De plus, tant la police que l'UES sont gouvernés par le Règlement 673/98 qui limite spécifiquement l'information qui peut être rendue publique.

UES UNITÉ
DES ENQUÊTES
SPÉCIALES

Le bilan de l'année

Dans son dernier rapport annuel, l'UES décrivait l'année 2001-2002 comme le moment venu de se concentrer sur la consolidation des progrès accomplis les années précédentes et le renforcement des pratiques et activités de l'Unité afin d'utiliser efficacement ses ressources et offrir le meilleur service possible et une surveillance optimale. Quatre priorités avaient été déterminées :

- Excellence des enquêtes
- Ressources humaines et formation
- Compréhension et perception du public
- Systèmes opérationnels et procédés administratifs

Les progrès accomplis dans ces quatre secteurs prioritaires sont décrits ci-dessous. Les dépenses annuelles de l'UES figurent à la section *Systèmes opérationnels et procédés administratifs*.

Excellence des enquêtes

L'activité principale de l'UES consiste à mener une enquête sur les circonstances entourant de graves blessures, une agression sexuelle ou la mort, dans lesquelles des agents de police sont impliqués. Cette tâche vise à maintenir la confiance du public dans les services policiers de l'Ontario. Au cours de l'exercice 2001-2002, l'UES a concentré ses efforts dans l'amélioration de sa capacité à remplir ce mandat de façon efficace. Le recrutement et la formation des membres du personnel de l'UES constitue un des points essentiels à cet égard et fait l'objet d'une description plus détaillée dans la section intitulée *Ressources humaines et formation*.

Examen des cas

Interne -

- L'UES a adopté une approche rigoureuse pour l'examen des cas afin d'en tirer toutes les leçons possibles et d'améliorer ses techniques d'enquête.
- Premièrement, les superviseurs examinent **chaque cas** à la fin de l'enquête pour s'assurer que le contenu de celle-ci est complet.
- Deuxièmement, ils choisissent les cas présentant le plus d'intérêt pour un examen et une discussion à des fins d'*apprentissage* par le personnel chargé des enquêtes, en tenant compte de toute une variété de facteurs tels que la longueur de l'enquête, la diversité ou le caractère unique des questions en jeu, la géographie, etc. Chaque année, **vingt pour cent** des cas sont ainsi étudiés par l'ensemble des enquêteurs, pratique d'une importance essentielle pour le développement de l'excellence des enquêtes. (Veuillez vous reporter à la section *Ressources humaines et formation* pour plus de détails à ce sujet).

- Troisièmement, l'équipe de direction examine également **cinq pour cent** des cas chaque année pour évaluer sa *propre* efficacité dans divers aspects de la gestion de l'enquête (déploiement des ressources à la communication avec le service policier impliqué, directives données au personnel et relations avec les médias, etc.).

Externe -

Au cours de l'exercice 2001-2002, l'UES a étendu la portée de l'examen des cas en mettant sur pied, avec la coopération du service de police de Chatham-Kent, un projet pilote consistant à effectuer une révision conjointe avec le service policier impliqué dans l'enquête. Avec le projet pilote terminé et une procédure désormais en place, l'UES est déterminée à mettre en œuvre cette procédure de révision volontaire pour au moins 15 cas chaque année, soit environ **dix pour cent** des cas.

L'objet de ces révisions conjointes avec les services policiers consiste à partager des renseignements avec des sources externes concernant la façon dont l'UES conduit ses enquêtes. De cette façon, l'UES pourra s'assurer que le niveau de service répond aux attentes et que toutes les possibilités d'amélioration sont envisagées. Ce procédé de révision externe fournit non seulement un moyen de connaître les commentaires de la police et du personnel de l'Unité, mais offre aussi l'occasion de cerner les aspects qui nécessitent une formation plus approfondie, ainsi que les besoins en équipement et en politiques opérationnelles additionnelles. Cette procédure est la suivante :

- La première étape consiste en un questionnaire écrit en deux parties. L'une des parties est remplie par l'enquêteur en chef de l'UES et la seconde par un représentant du service policier participant.
- Selon les résultats de ce questionnaire, on peut passer à une deuxième étape consistant en une rencontre entre l'UES et le service policier, à laquelle sont invités le chef et/ou l'agent de liaison en chef du service policier et les agents de police impliqués ainsi que des



représentants de l'UES. Cette étape additionnelle permet d'étudier plus en profondeur les sujets de préoccupation ou de mettre en évidence les zones d'excellence, tant du point de vue du service policier que de l'Unité.

La sélection des cas qui seront étudiés peut se faire au hasard ou parce qu'une préoccupation particulière a été soulevée par le service policier, un membre du public ou l'UES au cours de l'enquête. On fera en sorte que les cas étudiés couvrent divers services policiers et diverses questions.

Directives opérationnelles

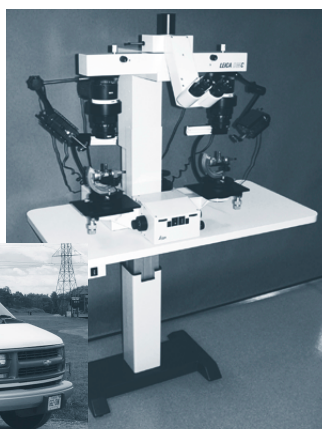
L'UES a donné suite à son engagement pris à l'occasion de son plan d'activités 2001-2002 d'étudier et d'élaborer des directives afin de codifier tous les aspects de ses activités qui le justifient. Ces politiques et procédures servent de guide aux enquêteurs dans leurs activités quotidiennes et sont utilisées pour informer les nouveaux membres du personnel sur les attentes et responsabilités liées à leur travail dans le cadre de l'UES. Plus important encore, elles fixent les normes auxquelles les enquêteurs doivent satisfaire. L'UES examinera et mettra à jour régulièrement ces directives afin de promouvoir l'excellence de ses enquêtes.

Équipement

Il est essentiel que les enquêteurs soient en mesure d'intervenir rapidement et avec l'équipement nécessaire dès qu'un incident est rapporté. Chaque enquêteur de l'UES est doté de matériel incluant l'équipement de base nécessaire pour mener une enquête. Au cours de l'exercice 2001-2002, l'Unité a élargi la gamme d'équipement disponible en mettant l'accent sur l'amélioration de la mobilité de ses enquêteurs et sur la capacité à réagir efficacement selon les conditions de travail sur les lieux des incidents. Ceci inclut par exemple l'acquisition de téléphones par satellite pour permettre aux enquêteurs de communiquer lorsqu'ils se trouvent dans des endroits éloignés, ainsi que des vêtements adaptés aux conditions météorologiques extrêmes.

L'UES dispose d'une section indépendante d'identification médico-légale dont l'amélioration de sa capacité est un objectif important. Les acquisitions au cours de 2001-2002 ont compris :

- Un microscope comparateur et un réservoir d'eau pour la conduite des examens balistiques préliminaires en liaison avec le Centre des sciences judiciaires afin d'accélérer le lancement des enquêtes.
- Deux fourgons additionnels équipés selon les normes les plus modernes pour le transport de l'équipement d'identification médico-légale sur le lieu de l'incident. Ces fourgons sont conçus pour préserver les indices sans que ceux-ci soient contaminés.



- Une nouvelle remorque, et trois autres déjà commandées, pour le transport de générateurs et d'autres équipements lourds qui peuvent parfois être nécessaires.

Parallèlement à ses installations et son équipement à la fine pointe de la technologie, la Section d'identification médico-légale est déterminée à optimiser l'utilisation de la technologie. Au cours de 2001-2002, l'équipe a mis au point et documenté une approche permettant d'optimiser l'enregistrement numérique des impressions sur le lieu de l'incident. Les superviseurs médico-légaux, Keith Woods et Len Shaw, ont rédigé un document sur le sujet en collaboration avec Brian Dalrymple, expert-conseil en sciences médico-légales auprès de l'UES; ce document a été accepté pour publication par le *Journal of the International Association for Identification* et devrait être publié en 2002.

Enquêtes menées en 2001-02

Au cours de l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2002, l'UES a fait enquête sur 162 cas dont quatre ont entraîné le dépôt d'accusations. Plus important encore est le fait que suite à des enquêtes rigoureuses et professionnelles, **aucune** accusation n'a été déposée dans environ 97,5 % des cas ayant fait l'objet d'une enquête par l'UES parce que les faits ne corroboraient pas un motif raisonnable de croire qu'il y avait eu infraction criminelle de la part de la police. En fait, dans certains cas, l'enquête a même déterminé que la conduite du ou des policiers concernés avait été particulièrement exemplaire et ceci a été publiquement annoncé lors de la clôture du dossier d'enquête. Toutefois, dans certains cas, même si les circonstances ne justifiaient pas le dépôt d'accusations criminelles, les actions d'un ou de plusieurs policiers n'étaient pas à la hauteur des normes professionnelles, fait qui a été porté à la connaissance du chef du corps de police impliqué (veuillez vous reporter aux études de cas n^o 1 et n^o 2 ci-après).

L'UES a aussi reçu des appels de citoyens lui demandant de mener une enquête à propos de 132 incidents qui, clairement, ne relevaient pas de la compétence de l'Unité. Chaque fois que cela était possible, le plaignant a été aiguillé vers un autre organisme.

Qu'entend-on par « sous garde »?

Pour les besoins du suivi des cas à l'UES, on entend par « sous garde » tous les incidents qui **ne sont pas** associés à une agression sexuelle, à une arme à feu ou à un véhicule, mais **comprennent** le fait de maîtriser une personne, de se rendre maître d'une personne, d'essayer de maîtriser une personne, ou de tenter de reprendre physiquement pouvoir sur une personne, ainsi que ce que la police entend généralement par arrestation et détention.



Incidents

du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

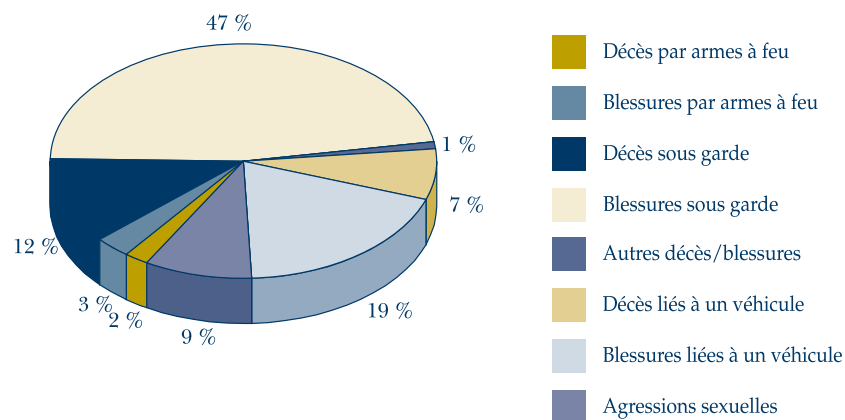
Types d'événement	Nombre	Types d'événement	Nombre
Décès par armes a feu	4	Autres blessures / décès	1
Blessures par armes à feu	5	Décès liés à un véhicule	12
Décès sous garde	20	Blessures liées à un véhicule	30
Blessures sous garde	75	Agressions sexuelles	15
Total des incidents : 162			
Nombre de cas ayant donné lieu au dépôt d'accusations: 4			
Nombre d'agents de police accusés: 5			

Cas ayant donné lieu à un dépôt d'accusations par l'UES, selon le type (par exercice financier)

Type d'incident	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Incidents liés aux armes à feu	0	0	1
Incidents sous garde	1	3	1
Incidents liés à un véhicule	1	1	2
Agressions sexuelles	4	1	0
Total	6	5	4

Types d'incidents

du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002



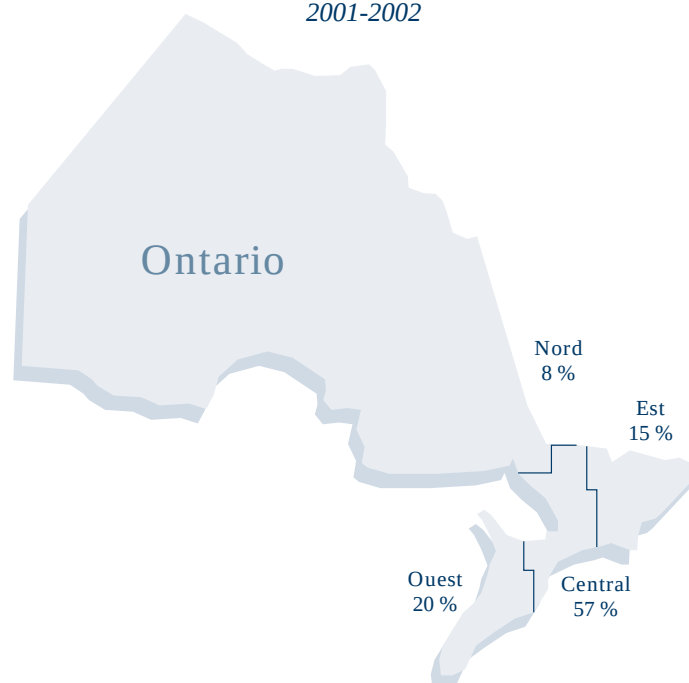
Le délai de clôture des cas

La clôture marque la fin d'une enquête; le *délai* de clôture est mesuré pour les cas clos par la décision de ne pas déposer une accusation. (Les cas qui font l'objet d'un dépôt d'accusations ne sont pas clos au sens strict du mot puisque des enquêtes plus poussées et une poursuite judiciaire peuvent prendre des mois voire des années). On entend donc par délai de clôture la période s'écoulant entre le signalement de l'incident et la décision de ne pas porter d'accusations. L'UES a établi un objectif relatif au délai de clôture des cas, soit 30 jours maximum, et fera rapport sur le pourcentage de cas ayant atteint cet objectif. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, le délai de clôture est passé de 40,1 % en 1998-1999 à 69,6 % en 2001-2002, dépassant ainsi l'objectif de 65 % que l'UES s'était fixé au début de sa période de renouvellement. Cette réussite démontre l'amélioration de la compétence et de la capacité de l'UES à clore des cas sans compromettre les normes relatives à la qualité des enquêtes.

Statistiques sur le délai de clôture de cas par exercice financier

	1998-1999 (À l'exclusion de 3 cas avec accusations)	1999-2000 (À l'exclusion de 6 cas avec accusations)	2000-2001 (À l'exclusion de 5 cas avec accusations)	2001-2002 (À l'exclusion de 4 cas avec accusations)
Nombre total de cas	177	150	172	158
Nombre moyen de jours pour clore	49,1	36,9	30,37	20,08
Nombre de cas clos en 30 jours ou moins	71	77	107	110
Pourcentage de cas clos en 30 jours ou moins	40,1	51,3	62,9	69,6

Nombre de cas par région 2001-2002



Exemples de cas de l'exercice 2001-2002

Ce rapport annuel comprend sept études de cas pour illustrer la variété et la complexité des travaux de l'UES. Le nom des personnes blessées et des agents de police concernés n'est pas cité. Les renseignements inclus dans ces études de cas ont déjà été rendus publics par le biais de communiqués de presse et d'entrevues.

Cas n° un

Le 1^{er} octobre à minuit et quart, la police de Belleville a mis un homme en état d'arrestation, sous l'inculpation de « menaces », et l'a incarcéré au commissariat de police, en attendant l'enquête sur le cautionnement le lendemain après-midi. À 7 h 17, on l'a trouvé mort dans sa cellule, son décès étant apparemment dû à une attache nouée autour de son cou. L'UES a été prévenue à 7 h 50.

Il s'agissait de toute évidence d'un suicide. Dans le cadre de l'enquête, l'UES devait donc déterminer si les membres impliqués du corps de police avaient fait preuve de négligence criminelle lorsque l'homme était sous leur garde. L'UES a étudié les bandes vidéo de la détention, les enregistrements des communications de la police, les fiches de contrôle pertinentes de la cellule et les notes de la police. Elle a pris des photos et filmé la scène. Elle a préparé des dessins en coupe et un plan en relief du Commissariat de Belleville.

Si les agents de police impliqués avaient grandement dérogé aux directives du corps de police de Belleville en ce qui concerne la garde et la surveillance des prisonniers, l'UES n'a pas trouvé qu'il y avait eu **négligence criminelle** de la part de ces agents. Le directeur de l'UES a toutefois exprimé au chef de police de Belleville les graves inquiétudes que soulevaient en lui le respect des normes professionnelles. (Le chef de police a par la suite mené une enquête interne et trois agents de police ont fait l'objet d'une sanction totale de 52 heures de perte de salaire. Le chef de police s'est aussi engagé à mettre sur pied un programme de formation pour tout le personnel. L'enquête obligatoire du coroner permettra d'étudier en profondeur cette affaire extrêmement tragique).

Cas n° deux

Le 8 juin, un agent de police d'un service policier non identifié a vu deux motocycles qui roulaient à une vitesse excessive en direction de l'est sur la route 7. À proximité du croisement de la rue Main à Rockwood, l'agent de police a mis en marche son gyrophare. Il a alors pris en chasse l'un des motocyclistes, mais a abandonné la poursuite en raison des risques que cela présentait. Le deuxième motocycliste a rapidement pris la fuite, a raté un virage dans la rue Harris, a quitté la chaussée et s'est tué en heurtant un poteau téléphonique.

Quand l'UES a été appelée, le rapport indiquait qu'un agent de police du détachement du comté de Wellington de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) conduisait peut-être la voiture de police ayant servi à la poursuite.

Toutefois, la participation de l'OPP à l'incident a été écartée dès qu'on a découvert lors de l'enquête qu'un agent de police de Guelph, qui ne s'était pas fait connaître, était impliqué. Dès lors, l'enquête de l'UES a changé d'orientation, passant d'un service policier à l'autre, pour déterminer si l'agent de police réellement impliqué était directement associé à la collision. Plus de 300 témoins ont été interrogés en profondeur et un spécialiste de la reconstitution de collisions de l'UES a étudié le lieu de l'accident.

En fin de compte, le directeur a conclu qu'il n'existait aucune preuve indiquant que l'agent de police de Guelph avait été la cause directe de la collision et il a clos l'affaire. (L'agent de police a été discipliné par les services policiers de Guelph pour conduite indigne en vertu de la *Loi sur les services policiers*).

Qu'entend-on par « négligence criminelle »?

L'UES mène couramment des enquêtes sur des incidents tels que des poursuites par la police et certaines questions liées à la garde, incidents dans lesquels intervient la notion de négligence au sens du droit criminel. La négligence criminelle requiert la prise en compte de facteurs qui diffèrent nettement de ceux intervenant dans les situations où une blessure ou un décès résultent de l'usage de la force, une arme à feu par exemple. Le paragraphe 219(1) du *Code criminel* définit la négligence criminelle comme suit :

Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

La jurisprudence concernant la *négligence criminelle* est complexe et en constante évolution et ne peut pas être résumée en quelques mots. Sans oublier ce qui précède, on peut avancer ce qui suit concernant les limites générales de la *négligence criminelle*.

La négligence criminelle se distingue de la négligence civile par le fait que la conduite en question n'équivaudra pas à une négligence criminelle à moins qu'elle n'équivale à un écart marqué et important par rapport à la conduite qu'aurait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Dans le cas de la *négligence criminelle*, l'élément de faute s'appuie sur des éléments objectifs et on peut constater son existence lorsque le préjudice encouru du fait de l'infraction en question peut être considéré comme faisant partie d'un risque raisonnablement prévisible résultant de la conduite de la personne en question, compte tenu de toutes les circonstances.

Cas n° trois

Le 3 janvier, un agent de police de la Police provinciale de l'Ontario de Terrace Bay, lieu situé à deux heures à l'est de Thunder Bay, a répondu à un appel à propos d'un véhicule, dont le vol avait été signalé, qui était conduit de manière suspecte. Une poursuite s'ensuivit jusqu'à la route 17, près de Pays Plat. L'agent de police et le conducteur du véhicule se sont alors affrontés, des coups de feu ont été tirés et le conducteur du véhicule a été blessé au bras gauche.

La Direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale a fait enquête sur le vol du véhicule impliqué dans l'incident. Contactée par la Police provinciale, l'UES a mené une enquête sur la participation de l'agent de police dans la fusillade. L'Unité s'est rendue sur le lieu de l'incident le jour même, affrétant un avion pour y transporter ses enquêteurs et leur équipement le plus vite possible.

Cinq enquêteurs, dont deux techniciens en identification médico-légale, ont été chargés de s'occuper de cet incident. L'investigation de l'UES a duré 13 semaines. Les enquêteurs ont systématiquement examiné les deux véhicules impliqués, ont interrogé quelque 35 agents de police et témoins civils, ont procédé à un relevé du lieu de la fusillade, dont des vidéos et photographies de la scène, et ont étudié des copies des politiques et procédures pertinentes de la police. La collecte de tous les indices physiques a exigé de fermer la route pendant 26 heures. À la fin de l'enquête, le directeur de l'UES a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'agent de police s'était rendu coupable de voies de fait graves, contrairement aux dispositions de l'article 268, et du déchargement d'une arme à feu dans l'intention de blesser, contrairement aux dispositions de l'article 244 du *Code criminel du Canada*. Le directeur a fait porter ces accusations contre l'agent de police. Ce cas est à l'heure actuelle entre les mains des tribunaux.

Cas n° quatre

Le 26 novembre, les services de police communautaire de Peterborough-Lakefield ont avisé l'UES qu'une femme avait déposé auprès d'eux une plainte pour agression sexuelle par un agent de police, agression qui aurait prétendument eu lieu en septembre 1997 lors d'un interrogatoire.

Les deux enquêteurs que l'UES a affectés à cet incident ont interrogé la femme qui avait déposé la plainte. Ils ont également reçu une bande vidéo qui saisisait bien les activités s'étant déroulées pendant l'interrogatoire en question.

La bande vidéo était celle d'un interrogatoire policier, mené dans le cadre d'une enquête criminelle. Elle montrait que l'agent de police avait touché la jambe de la plaignante à six reprises, les attouchements consistant en tapotements du bout de deux ou trois doigts dépliés. Cinq tapotements ne duraient qu'un bref instant, et un maintenait le contact sur la jambe de la femme pendant environ quatre secondes.

Le directeur de l'UES a minutieusement étudié toutes les circonstances, dont la partie du corps qui avait l'objet des attouchements, la nature du contact, la situation dans laquelle les attouchements s'étaient produits et les paroles et les gestes les accompagnant. Ayant conclu que les preuves n'établissaient pas la croyance raisonnable que la femme avait été sexuellement agressée, il a clos l'affaire.

Cas n° cinq

Le 20 avril, un agent de police des services policiers régionaux de Niagara, au volant d'une voiture de patrouille identifiée, répondait à un appel prioritaire quand il est entré en collision avec une autre automobile. La voiture de patrouille a tamponné l'arrière d'une voiture familiale à un croisement et l'un des passagers de ladite voiture a été tué dans l'accident.

L'UES a dépêché huit enquêteurs, dont trois techniciens en identification médico-légale, sur le lieu de l'accident. Pendant les 13 semaines de l'investigation, les enquêteurs ont systématiquement examiné les deux véhicules impliqués, ont interrogé des douzaines de policiers et de témoins civils, ont étudié des copies des politiques et procédures pertinentes de la police, ont procédé à un relevé du lieu de l'accident, dont des diagrammes et photographies de la scène. Ils ont préparé un rapport détaillé sur la reconstitution de la collision.

D'après les résultats de l'enquête, le directeur de l'UES a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que l'agent de police en question était passible de poursuite au criminel. Par conséquent, le directeur de l'UES a fait porter contre l'agent de police une accusation de *conduite dangereuse causant la mort*, en vertu du paragraphe 249(4) du *Code criminel du Canada*. Ce cas est à l'heure actuelle entre les mains des tribunaux.

Cas n° six

Le 30 avril, la Commission civile des services policiers de l'Ontario a reçu une lettre anonyme contenant des allégations contre des membres du corps de police de Quinte Ouest et de l'ancien corps de police de Trenton. La Commission civile des services policiers de l'Ontario a renvoyé ces allégations, dont l'une portait sur une agression sexuelle historique, devant l'UES.

L'UES a affecté deux enquêteurs à l'examen des allégations. Ces derniers ont interrogé un certain nombre de témoins détenant des renseignements pertinents à l'investigation. De plus, les enquêteurs ont été en mesure de trouver et d'interroger la femme impliquée dans la plainte, selon les dires.

D'après les résultats de l'enquête, le directeur de l'UES a conclu qu'il n'existait aucune preuve corroborant la prétendue agression sexuelle. En fait, il a déclaré que, contrairement aux renseignements donnés dans la lettre anonyme, il n'existait aucun motif de croire que la présumée agression sexuelle s'était produite. Il a clos l'affaire.

Cas n° sept

Le 23 mars, les services policiers de Windsor ont contacté l'UES pour lui signaler qu'un homme avait été blessé au cours de son arrestation et avait été hospitalisé pour être soigné.

L'UES a dépêché trois enquêteurs et un technicien en identification médico-légale sur le lieu de l'incident. Les faits étaient les suivants : la police a trouvé un homme endormi dans une voiture volée, dont le moteur tournait. Toute tentative pour le réveiller ayant échoué et les portes de la voiture étant verrouillées, les agents de police ont cassé deux fenêtres de la voiture. L'homme s'est réveillé, est devenu violent et a frappé les agents de police avec un démonte-pneus. Les agents de police ont essayé de le maîtriser et de l'arrêter, mais il s'est débattu, et pendant la lutte il a été frappé au visage et s'est étalé sur le sol le visage dans le gravier quand ils l'ont sorti de la voiture.

Dans son enquête, l'UES s'en est tout d'abord tenue à la nature des lésions de l'homme que la police avait mis en état d'arrestation, c'est-à-dire à déterminer si ses blessures étaient « graves », selon l'utilisation faite de ce terme pour définir la compétence de l'UES.

Il a été déterminé que la cornée de l'œil de l'homme avait subi une lacération, le pronostic étant que la guérison se ferait naturellement, sans déficience de longue durée. Il a passé des radiographies et des tomodensitogrammes de la face et de la tête pour déterminer s'il y avait des fractures. Il n'y en avait aucune. La blessure à l'œil était la seule que l'homme avait subie lors de son arrestation.

Il a finalement été déterminé que la blessure n'était pas « grave ». Le directeur de l'UES a conclu qu'une enquête sur l'incident n'était pas justifiée et le dossier a été clos.

Qu'entend-on par « blessures graves »?

On doit englober dans les « blessures graves » celles qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante, ainsi que les blessures graves résultant d'une agression sexuelle. On présumera au départ que des « graves blessures » ont été infligées à la victime si celle-ci est hospitalisée, a une côte, une vertèbre, un membre ou le crâne fracturé, porte des brûlures sur une grande partie du corps, a perdu une partie du corps, la vue ou l'ouïe, ou encore allègue qu'elle a été sexuellement agressée. Si on s'attend à un long délai avant l'évaluation de la gravité des blessures, on en avisera l'Unité pour qu'elle puisse surveiller la situation et décider la mesure dans laquelle elle interviendra.

*L'honorable John Osler
Premier directeur de l'UES*

Ressources humaines et formation

À l'instar de la plupart des organismes, son personnel est ce que l'UES a de plus précieux. L'UES est fermement déterminée à embaucher et conserver du personnel compétent, professionnel et dévoué afin de remplir son mandat; l'exercice 2001-2002 en est la preuve.

Embauche

Depuis l'investissement du gouvernement dans le renouvellement de l'UES en 1999, l'Unité a été en mesure de recruter les personnes nécessaires pour assurer une répartition régionale appropriée et parvenir à un juste équilibre à divers égards : enquêteurs à temps plein par rapport à ceux « selon les besoins »; cadres par rapport au personnel professionnel et de soutien; et enquêteurs et personnel technique par rapport au personnel administratif.

La troisième vague d'embauche depuis la période de renouvellement a eu lieu en février 2002, lorsque l'UES a embauché 12 nouveaux membres pour les enquêtes. À l'heure actuelle, cinq des dix enquêteurs à plein temps de l'Unité occupaient des postes autres que policiers dans le secteur du maintien de l'ordre. Ils se sont convertis avec succès à l'enquête criminelle grâce à des programmes intensifs de formation continue. L'équipe chargée des enquêtes comprend aussi les superviseurs, la section de l'identification médico-légale et le directeur exécutif de l'UES qui est le chef des services d'enquête. Au 31 mars 2002, l'effectif total de l'équipe d'enquête atteignait 53. L'effectif total de l'Unité au 31 mars était de 67 personnes, y compris le personnel de soutien et professionnel. De ce nombre total, environ 95 % des personnes ont été embauchées depuis 1999, notamment tous les cadres sauf un.

Lors des campagnes d'embauche en 2001-2002, les offres d'emploi de l'UES ont suscité de nombreuses réponses. Par exemple, 580 réponses ont été reçues pour un poste administratif et environ 350 pour des postes liés aux enquêtes. Pour gérer l'embauche de façon efficace, l'UES fait appel à des consultants externes, utilise des techniques d'examen et mène des entrevues par un jury de sélection auquel siègent des personnes externes à l'Unité, notamment des représentants de la police et de la collectivité, selon les besoins.

Déploiement des ressources humaines

L'UES utilise au mieux ses ressources et a recours aux services à la fois d'enquêteurs à temps plein et d'enquêteurs selon les besoins pour intervenir lorsqu'on lui signale un incident. Les enquêteurs et les techniciens en identification médico-légale sont recrutés aux quatre coins de la province pour permettre à l'Unité d'intervenir efficacement. Par exemple, des enquêteurs de l'UES se trouvaient sur les lieux en moins de deux heures après qu'on ait signalé à l'UES un incident sur l'autoroute 401, près de la frontière du

Enquêteurs « selon les besoins »

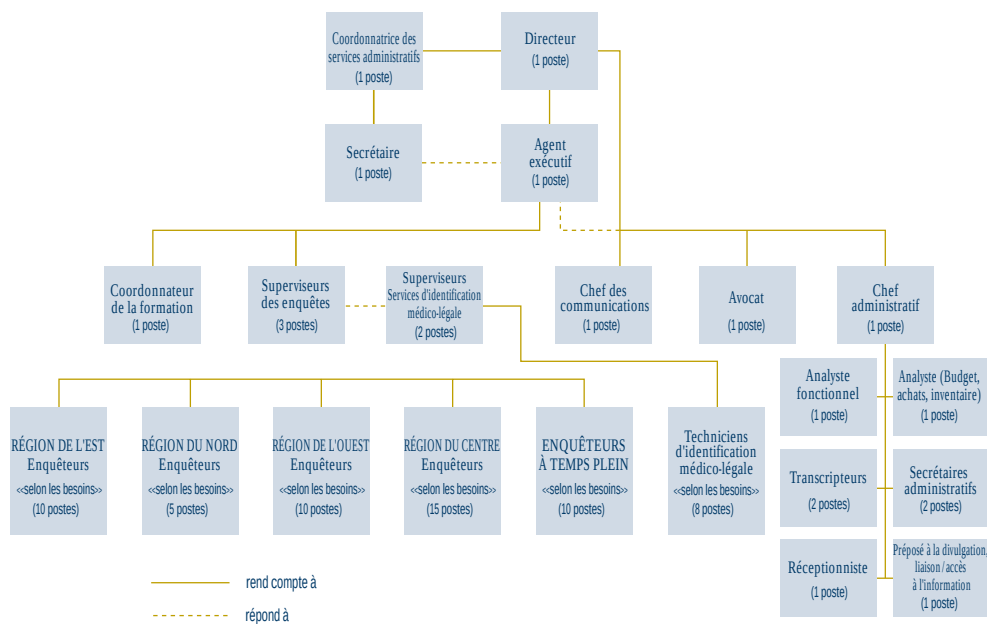
Pour disposer de personnel ayant la formation et les compétences nécessaires pour la conduite des enquêtes dans l'ensemble de la province, l'UES embauche et forme des enquêteurs qualifiés qui sont membres de l'UES mais travaillent **selon les besoins** lorsqu'un incident se produit. Ces enquêteurs sont répartis aux quatre coins de la province et restent en contact régulièrement avec l'UES par le biais de séances d'information, de formation et de réunions.

Québec. Dans un autre cas, un avion nolisé a été utilisé pour permettre à une équipe d'enquêteurs et de techniciens en identification médico-légale dotés de tout leur équipement de se rendre sur les lieux le jour même de l'incident. Les enquêteurs de l'UES doivent souvent parcourir une distance considérable pour se rendre sur le lieu de l'incident et demeurer sur place jusqu'à ce que tout leur travail d'enquête soit terminé. Leurs efforts et leur dévouement contribuent grandement au professionnalisme de l'Unité.

L'Unité s'appuie sur le bon jugement de ses superviseurs pour envoyer sur les lieux de chaque incident une équipe suffisante selon la nature de l'incident rapporté. L'UES dépêche souvent plus d'enquêteurs qu'il n'est peut-être nécessaire afin de s'assurer de répondre à tous les besoins possibles rapidement. Pour les événements majeurs, l'UES déploie souvent un minimum de six enquêteurs, deux techniciens en identification médico-légale et un spécialiste de la reconstitution de collisions.

Unité Des Enquêtes Spéciales

Organigramme



*lorsque tous les postes sont comblés mai 2002

Rendement et responsabilisation du personnel

En 2001-2002, l'UES a mis en place un système officiel de gestion du rendement. Des mesures du rendement sont effectuées pour chaque membre du personnel. Tout aussi important, les plans de formation et d'apprentissage sont adaptés selon le rendement. Cette méthode a été appliquée dans l'ensemble de l'organisme et a permis d'utiliser les ressources en formation pour des activités de formation planifiées.

L'Unité a terminé l'élaboration de ses directives internes en 2001-2002 et a offert au personnel la formation sur la nature de ces directives et sur ses responsabilités à les respecter. Ces directives, avec le Crédo de l'enquêteur, constituent le cadre de référence des responsabilités des enquêteurs, mis en place conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique, aux directives du Conseil de gestion et aux conventions collectives pertinentes.

UES

Le Credo de l'enquêteur

Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la cérémonie d'assermentation de nouveaux enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales en janvier 2000, le chef adjoint de la police de Toronto, Bob Kerr, a présenté treize attentes et principes devant guider l'UES et ses enquêteurs. Le directeur de l'Unité, Peter Tinsley, les a adoptés et intégrés à tous les documents de formation des enquêteurs de l'UES pour refléter l'ethos de l'Unité.

Je m'attends à ce que :

- vous possédiez les compétences nécessaires pour effectuer des enquêtes approfondies et complètes;
- vous appliquiez les règles et règlements établis ainsi que les politiques internes;
- vous mettiez de côté vos préjugés personnels et meniez des enquêtes impartiales et indépendantes;
- vous traitiez respectueusement les policiers concernés;
- vous expliquiez si possible aux policiers concernés pourquoi vous faites ce vous faites;
- vous soyez sensibles au fait que les policiers concernés viennent de vivre une expérience très traumatisante;
- vous meniez l'enquête aussi rapidement que possible;
- vous teniez au courant le service policier concerné dans toute la mesure du possible;
- vous traitiez les policiers concernés de la manière dont vous aimeriez être traités;
- vous exécutiez vos tâches du mieux que vous le pouvez;
- vous fassiez l'impossible pour améliorer les relations entre votre organisme et les services policiers de l'Ontario;
- vous mettiez au défi les organismes policiers qui ne coopèrent pas de le faire;
- vous signaliez à la Commission des services policiers dont ils relèvent les chefs de police qui ne font aucun effort pour s'assurer que leurs membres se conforment à la *Loi sur les services policiers*; ou tout autre entente.

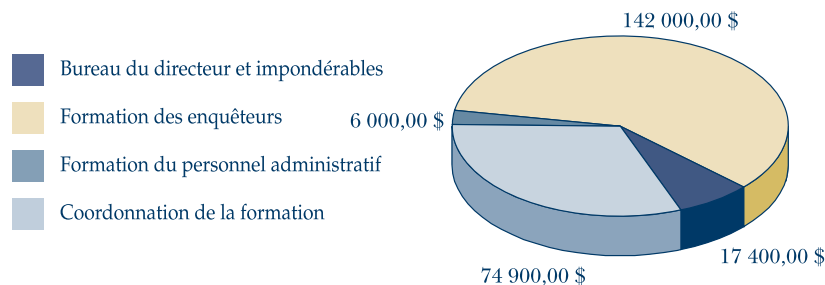
L'importance de la formation

Quatre-vingt-quinze pour cent des employés de l'UES sont nouveaux depuis 1999. Dans la pratique, cela signifie que l'Unité est un nouvel organisme avec tous les avantages et les défis que cela représente. Les antécédents professionnels des nouveaux employés de l'UES étant très hétérogènes, l'UES a conçu une stratégie de formation visant à tirer parti de cette diversité pour relever les défis. Parallèlement à la transmission de compétences techniques, la formation contribue à renforcer une compréhension commune des attentes et à forger une culture d'excellence dans l'ensemble de l'organisme. Certains programmes de formation visent à faciliter le transfert des connaissances entre le personnel chevronné et les nouvelles recrues.

L'UES dépense 5 % de son budget annuel en formation pour l'ensemble de son personnel, en plus du coût lié au temps consacré par le personnel à cette formation. En 2001-2002, le coût de la formation s'est élevé à 240 300 \$, ce qui a permis de financer 87 séances de formation sous la conduite de l'UES.

Dépenses en formation pour l'exercice 2001-2002

Total : 240 300 \$ (n'inclut pas le coût des salaires)



Au total, le personnel de l'Unité a suivi 978 jours de formation. Ceci correspond à une dépense supplémentaire en salaires d'environ 230 000 \$, soit un montant total de 470 300 \$ pour la formation ou environ 9 % du budget de l'UES. Voici quelques exemples de l'engagement de l'UES en matière de formation.

Formation du personnel administratif et professionnel (ne participant pas aux enquêtes)

La stratégie de formation annuelle de l'UES comprend la formation et le développement professionnels du personnel administratif et professionnel dont le soutien est essentiel au succès des opérations de l'UES. Les transcripteurs et transcriptrices, le conseiller juridique et le personnel administratif, par exemple, ont tous participé à des activités de formation et de développement visant à améliorer leur rendement professionnel et leur contribution à l'Unité. Cette formation comprend des cours au Collège de police de l'Ontario et la participation à des séminaires et conférences offerts par des organismes professionnels tels que la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et la National Verbatim Reporters Association.

Formation des enquêteurs

Programme d'orientation – il s'agit d'un programme de cinq jours destiné aux nouveaux enquêteurs et techniciens en identification médico-légale. Ce programme vise à adapter les compétences de ces nouvelles recrues selon les responsabilités légales et procédurales qui leur incomberont dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions. Ce programme comprend des rencontres avec les autres membres du personnel, des séances de formation par des professionnels de l'UES et d'agences partenaires telles que le Centre des sciences judiciaires et le Bureau du coroner en chef, ainsi que le lancement de la participation à un programme de parrainage par un membre chevronné du personnel.

Une bonne partie de la formation continue courante s'appuie sur l'examen des propres cas de l'UES afin d'en tirer des leçons. En voici quelques exemples :

Comptes rendus mensuels de cas – le personnel chargé des enquêtes et de l'identification médico-légale participe à ces séances de deux heures qui sont enregistrées pour permettre au personnel travaillant à l'extérieur de la RGT de les visualiser et de prendre connaissance des discussions qui les accompagnent.

Séances de formation de l'Unité – une fois par trimestre, tous les enquêteurs participent à une séance de deux jours consacrée aux nouvelles politiques et procédures ainsi qu'à l'étude complète de tous les aspects d'un cas.

Pour maintenir les connaissances à jour, l'Unité organise des séances de recyclage mensuelles sur l'utilisation des stations totalisatrices Sokkia ainsi que sur d'autres aspects des enquêtes liés aux accidents de la route. Le personnel chargé de l'identification médico-légale et de la reconstitution des collisions participe à cette formation selon un calendrier planifié et dont le contenu comprend des sujets tels que l'identification des traces de pneus sur les lieux de l'accident, l'analyse des taches de sang, les photographies de la scène de l'accident, ainsi que l'utilisation de logiciels informatiques tels que Autosketch et Image Pro Plus.

Le **Séminaire annuel des enquêteurs** vise à fournir des mises à jour approfondies sur les questions opérationnelles et administratives et à offrir aux enquêteurs une occasion de perfectionnement professionnel par le biais d'exposés présentés par des notoriétés de l'Ontario, du Canada et du reste du monde.

Formation offerte par l'UES

En 2001-2002, l'UES a organisé le cours de gestion des enquêtes importantes de l'Ontario ainsi qu'un cours sur la reconstitution des incidents liés à des armes à feu afin de répondre aux besoins des enquêteurs de l'Unité. Selon la capacité disponible, des agents de services policiers ont également été invités à participer. L'UES continuera à offrir de tels cours chaque année.

Formation externe

Le personnel chargé des enquêtes de l'UES a participé à des activités de formation et de développement professionnel offertes par divers centres de maintien de l'ordre et parrainées par les services policiers. Il s'agissait notamment des centres suivants : Collège de la police de l'Ontario, Collège canadien de la police, Police provinciale de l'Ontario, Corps de police de Toronto, Harvard Associates in Police Science (Baltimore), University Princeton, Department of Public Safety & New Jersey State Police ainsi que le Centre des sciences judiciaires de l'Ontario.

Ces cours abordaient divers sujets en rapport avec les enquêtes, notamment les programmes relatifs aux homicides et aux agressions sexuelles, les programmes de familiarisation à l'usage des armes à feu et la reconstitution d'accidents avec un service policier.

Compréhension et perception du public

Au cours de 2001-2002, l'UES a entrepris un effort stratégique afin de maintenir et d'améliorer les communications avec toutes les parties intéressées, soit la collectivité, les services policiers, le gouvernement de l'Ontario et les médias. Voici les points saillants des progrès accomplis au cours de l'année dernière :

Stratégie de communication

L'UES a élaboré et mis en œuvre une stratégie visant à permettre à toutes les parties intéressées d'avoir accès aux renseignements importants relatifs à l'UES et à ses activités au cours de l'année. L'UES a publié divers documents mettant en valeur sa devise « Enquêtes indépendantes – confiance de la collectivité ». Ces documents comprennent le rapport annuel, des bulletins d'information et des brochures.



Outil de communication essentiel, le site Web a été amélioré au cours de l'année 2001-2002 afin de renforcer la nouvelle image de marque de l'UES et de mettre davantage d'information à la disposition du public. Ce site Web comprend des versions imprimables des publications de l'UES, des études de cas accompagnées de statistiques, une explication de la procédure de dépôt de plaintes auprès de l'UES et la possibilité de correspondre en ligne. Pour faciliter l'accès du public à l'UES, l'Unité figure maintenant, pour la première fois, dans les pages bleues des répertoires téléphoniques à la section relative à la province sous la rubrique « Police, surveillance civile ».

En 2001-2002, il est devenu évident que des progrès considérables ont été accomplis au cours des dernières années dans la compréhension, par le public, du rôle et des responsabilités de l'UES. Les médias et le public s'attendent maintenant à ce que l'UES mène des enquêtes sur les incidents qui lui sont signalés. De nombreux représentants des



NEWS RELEASE • COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

L'UES fait le point sur l'enquête concernant la fusillade de Morrisburg

TORONTO (le 11 mars 2002) - - - La personne tuée dans la fusillade qui a eu lieu le 10 mars 2002 sur l'autoroute 401, à l'ouest de la route Upper Canada, était un homme de 37 ans, originaire de la région de Montréal. L'identité du défunt n'est pas révélée pour le moment. Les efforts se poursuivent pour aviser son plus proche parent qui, d'après les renseignements disponibles, résiderait dans la province de Québec.

L'homme a trouvé la mort à la suite d'une fusillade impliquant des agents du détachement de Morrisburg de la Police provinciale de l'Ontario (OPP). L'autopsie du défunt aura lieu aujourd'hui, à l'hôpital général d'Ottawa.

Un agent de la Police provinciale a également été blessé par une balle et a été transporté à l'hôpital d'Ottawa pour y recevoir des soins.

L'incident s'est produit vers 10 h 15. Dès qu'elle a été avisée, vers 11 h 30, l'UES a dépêché sur les lieux dix enquêteurs, dont quatre techniciens en identification médico-légale et un superviseur. Les premiers enquêteurs de l'UES sont arrivés sur les lieux à 13 h 30 et ont commencé leurs investigations, aidés par les techniciens en identification médico-légale arrivés peu de temps après. Selon le rapport de la police, des policiers ont arrêté une Pontiac Sunfire de couleur rouge dans laquelle se trouvaient deux hommes, lorsqu'une fusillade a éclaté, dans laquelle le défunt et l'agent de police en question ont été blessés. Le deuxième occupant de la Sunfire n'a subi aucune blessure et est depuis sous la garde de la police.

Les enquêteurs de l'UES ont maintenant désigné deux agents de l'OPP en tant qu'agents témoins. L'enquête se poursuit et l'UES demande à toute personne qui aurait été témoin de cet incident de communiquer avec elle au 416-641-1879 ou 1-800-787-8529.

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

L'homme tué dans la fusillade de Morrisburg est identifié

TORONTO (le 11 mars 2002) - - - L'homme de 37 ans qui est mort des blessures subies lors de la fusillade survenue le 10 mars 2002, sur l'autoroute 401, a été identifié comme étant Daniel Lamer.

Les enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) poursuivent leurs investigations sur les circonstances entourant cette fusillade dans laquelle un agent de la Police provinciale de l'Ontario a également été blessé. Les enquêteurs de l'UES ont maintenant désigné deux agents de l'OPP en tant qu'agents témoins.

L'UES demande à toute personne qui aurait été témoin de cet incident de communiquer avec elle au 416-641-1879 ou 1-800-787-8529.

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

L'UES conclut sur l'enquête concernant la fusillade de Morrisburg

TORONTO (le 16 avril 2002) - - - Peter A. Tinsley, directeur de l'Unité des enquêtes spéciales (UES), a conclu qu'il n'y avait aucun motif de croire que deux agents de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) avaient commis une infraction criminelle lorsqu'ils ont fait usage de leur arme à feu dans un incident qui s'est produit sur l'autoroute 401, à l'ouest de la route Upper Canada.

Daniel Lamer, âgé de 37 ans, est mort à la suite des blessures subies lors d'une fusillade impliquant des agents de police du détachement de Stormont, Dundas et Glengarry de la Police provinciale. L'agent Brisson a également été blessé et transporté à l'hôpital pour y recevoir des soins.

L'enquête de l'UES a révélé les faits suivants : le 10 mars 2002 au matin, vers 10 h 05, les agents de l'OPP arrêtent pour vitesse excessive une Pontiac Sunfire rouge qui se dirige vers l'ouest sur l'autoroute 401. La Sunfire s'arrête sur l'accotement nord de l'autoroute; les agents de police, tous deux en uniforme, s'arrêtent derrière la Sunfire, sortent de leur voiture de patrouille et s'approchent. Le conducteur de la Sunfire, identifié ultérieurement comme étant Marc Bouffard, est conduit à l'arrière de la voiture de patrouille et les policiers lancent la demande qu'un agent parlant français se rende sur les lieux.

Deux autres agents de la Police provinciale, dont l'agent Brisson, viennent à l'aide. Alors qu'un agent reste dans la voiture de patrouille, les trois autres s'approchent du côté passager de la Sunfire sur l'accotement de l'autoroute, direction ouest. À la demande de la police, M. Lamer sort de son véhicule. M. Lamer brandit son arme à feu, menace les policiers, puis tire dans leur direction. Un échange de coups de feu s'ensuit entre deux des policiers et M. Lamer.

L'agent Brisson est blessé à la tête par une balle et un examen mené par le Centre des sciences judiciaires révèle que l'arrière de son gilet pare-balles a également reçu des balles tirées à bout portant. M. Lamer portait aussi un gilet pare-balles au moment de l'incident. L'autopsie et l'examen médico-légal ont révélé que M. Lamer avait reçu cinq balles. Il a été conclu qu'il était mort de la blessure résultant d'une balle reçue dans la tête.

M. Bouffard n'a pas été blessé; placé en état d'arrestation, il fait l'objet de plusieurs accusations.

Avisée de l'incident à 11 h 35, l'UES a dépêché des enquêteurs dont les premiers sont parvenus sur les lieux de la fusillade à 13 h 30 et ont commencé leurs investigations, aidés par les techniciens en identification médico-légale arrivés sur place peu de temps après. Dans le cadre de leur enquête, les enquêteurs ont interrogé plus d'une dizaine de policiers et de témoins civils et ont demandé et obtenu les notes prises par les policiers et les bandes d'enregistrement des communications. Les techniciens en identification médico-légale de l'UES ont recueilli divers éléments de preuve dont les douilles, les vêtements, les armes des policiers et les deux armes à feu chargées de M. Lamer.

Après avoir examiné minutieusement les résultats de l'enquête, le directeur de l'UES, P. Tinsley, a conclu que les agents de police impliqués exerçaient légitimement leurs fonctions lorsqu'ils ont déchargé leurs armes à feu. Les preuves ont démontré que M. Lamer était armé, qu'il a menacé les policiers et a utilisé son arme à feu lors de l'incident, ce qui a incité les policiers impliqués à faire usage de leurs propres armes à feu. Comme l'a déclaré le directeur Tinsley, « Les policiers ont tiré sur M. Lamer avec des motifs raisonnables de croire que c'était nécessaire pour protéger leur propre vie ou celle de leurs collègues, justifiant ainsi l'usage de leur force mortelle aux termes tant de l'article 25 que l'article 35 du Code criminel. »

médias comprennent bien et sont confortables avec le langage du règlement et utilisent régulièrement les termes *subject officer* (agent concerné) et *witness officer* (agent témoin).

Communication sans délai de l'information à la collectivité, la police et les médias

En 2001-2002, l'Unité a mis en place des protocoles qui servent de guides pour les communications avec les divers intervenants. Ces protocoles s'appuient sur la volonté de communiquer l'information rapidement et de façon détaillée par le biais de communiqués de presse à la police, aux médias et à la collectivité. Par exemple :

- les rencontres avec les personnes touchées ou avec leurs plus proches parents, y compris les communications avant l'annonce du résultat de l'enquête au public, ont été renforcées et font partie des politiques de l'UES;
- les médias et autres parties intéressées peuvent désormais accéder aux communiqués de l'UES en temps réel par le biais d'une agence de transmission et du site Web de l'UES;
- le directeur et un chef des communications à plein temps sont disponibles pour répondre aux demandes de renseignements.

Programmes de relations avec la police et la collectivité

En 2001-2002, l'UES a poursuivi ses efforts afin de renforcer ses relations avec les services et organismes policiers ainsi qu'avec les représentants de la collectivité. L'UES a saisi toutes les occasions de communiquer ou de rencontrer les

associations ou organismes des parties intéressées. Elle a entre autres fait des exposés lors de cours de formation de la police, devant des classes de collèges, d'écoles secondaires et d'universités, ainsi que lors de rencontres d'associations communautaires.

L'UES communique régulièrement avec des représentants d'organismes de la police, tels que la Police Association of Ontario, la Ontario Provincial Police Association et l'Association des chefs de police de l'Ontario, ainsi qu'avec des membres de corps de police. Cette approche communautaire offre à des représentants de l'Unité la possibilité de parler de leur rôle et des techniques qu'ils utilisent pour mener leurs enquêtes. Elle est également essentielle pour créer des forums de discussion continue concernant les obligations de la police lors des enquêtes de l'UES.

L'UES invite également des représentants de la police et de la collectivité à participer aux entrevues de sélection des candidats pour tous les nouveaux postes de direction. Au cours de cet exercice financier, cela a notamment été le cas pour l'embauche du nouvel agent exécutif, pour lequel le chef adjoint d'un service d'un grand corps de police et un représentant communautaire bien connu ont siégé au jury de sélection.

Le Comité-ressource du directeur

*Dans le passé, des efforts importants ont été déployés afin de créer un réseau de communication avec la collectivité. Cependant, les occasions de discuter des préoccupations du public se présentaient au coup par coup. En 2001-2002, l'UES a créé le **Comité-ressource du directeur** afin de disposer d'un forum de discussion plus régulier entre l'Unité et la collectivité.*

Deux fois par an, les membres de ce comité se réunissent pour discuter de questions relevant à la fois des activités en général et de sujets spécifiques.

Questions générales – Pour fournir des conseils et des observations sur le respect des attentes et des besoins de la collectivité.

Questions particulières – Pour fournir des conseils et des observations sur des questions particulières en rapport avec l'UES et susceptibles d'intéresser ou de préoccuper les membres de la collectivité.



De gauche à droite : Terrence Kelly, chef adjoint du Service policier régional de York; Peter A. Tinsley, directeur de l'UES, C. Arthur Downes, juge de paix à la retraite et consul honoraire de la République de la Guinée.



Comité-ressource du directeur, Rang supérieur, de g. à d. : Arthur Downes, Tam Goossen, Peter Tinsley, Julian Falconer
Deuxième rang : Erica Lawson, Robert Kerr, Avvy Go, Audi Dharmalingam, Bromley Armstrong
Absents : Herman Stewart, T. Sher Singh, Rose Hong

Systèmes opérationnels et procédés administratifs

Au cours de 2001-2002, l'UES a concentré ses efforts sur la mise en œuvre de procédés administratifs visant à améliorer son sens des responsabilités et l'utilisation efficace de ses ressources. Ces systèmes et procédés internes sont essentiels dans tout organisme qui se veut efficace.

Planification

En 2000-2001, l'UES avait adopté un procédé officiel de **planification des activités**. Au cours du dernier exercice financier, l'Unité s'est efforcée d'intégrer un plus grand nombre de ses procédés de planification et de gestion afin de renforcer son obligation de rendre compte. Chaque année, à l'automne, les cadres supérieurs participent à une étude stratégique afin d'identifier les priorités et les besoins financiers de l'exercice suivant. Les résultats sont consignés dans un plan d'activités qui est remis au ministère du Procureur général et sert de référence entre l'UES et le gouvernement de l'Ontario pour la vérification des résultats accomplis.

Des plans opérationnels et des outils de mesure des résultats sont ensuite élaborés et mis en œuvre selon les priorités du plan d'activités. Des plans et stratégies sont développés pour certains aspects, notamment le plan de formation annuel, des plans de performance gestionnaire et la stratégie des communications. Tous ces éléments appuient la planification des activités et procurent les bases nécessaires pour l'exécution efficace de la **planification financière**. En 2001-2002, les plans de performance gestionnaire ont été associés au plan d'activités, ce qui a permis de renforcer l'intégration des responsabilités dans l'ensemble de l'organisme. Un contrôle est effectué tous les trimestres, et les stratégies et tactiques sont ajustées au besoin afin d'atteindre les objectifs.

Au cours du dernier exercice, l'UES a également élaboré un **plan de gestion des immobilisations** qui englobe des plans pour l'équipement d'identification médico-légale, le parc de véhicules, l'équipement des enquêteurs et les télécommunications.

Directives

Le terme « directives » réfère aux politiques qui établissent des normes et procédures décrivant la façon dont le travail doit être exécuté au sein d'un organisme. L'UES possède des directives générales, opérationnelles et administratives qui fixent des normes dont le respect fait l'objet d'un suivi. Entamé en 2000-2001, un projet d'examen de ces procédures et protocoles administratifs a été complété en 2001-2002.

Les directives générales traitent des règles de conduite du personnel; les directives opérationnelles décrivent le domaine de compétence de l'UES et fixent des normes pour la conduite et la gestion des enquêtes; les directives

« Si quelqu'un recherchait un modèle d'installation de

conservation des preuves gérée de façon efficace et professionnelle, je l'enverrais à l'UES »

Bob Eamer, vérificateur externe,
Texalbec Inc., surintendant en chef à la retraite, OPP

administratives décrivent les méthodes et procédures pour la gestion financière, administrative et des ressources humaines.

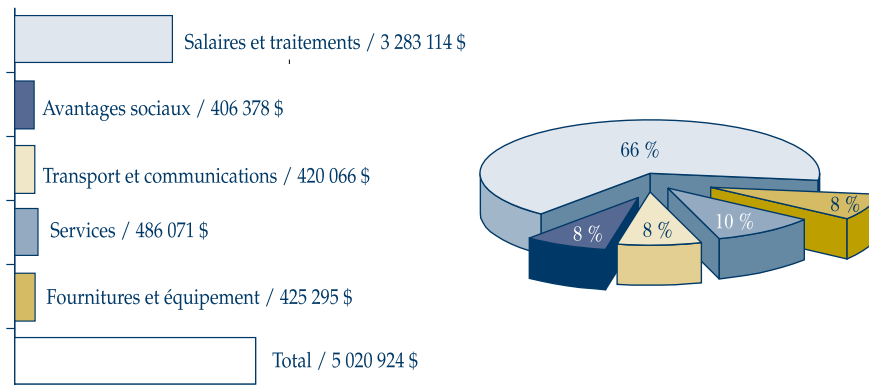
Vérification externe du traitement des éléments de preuve

En 2001-2002, l'UES a chargé un consultant externe d'effectuer une vérification des procédures de traitement des éléments de preuve et du contenu des installations où ces éléments sont conservés. L'Unité voulait en effet s'assurer que toutes les procédures et installations de stockage des éléments de preuve répondent aux normes requises ou les dépassent. Dans son rapport, le vérificateur a confirmé que l'UES applique les procédures et politiques requises pour que la collecte et la préservation des éléments de preuve satisfassent aux exigences rigoureuses de présentation devant un tribunal.

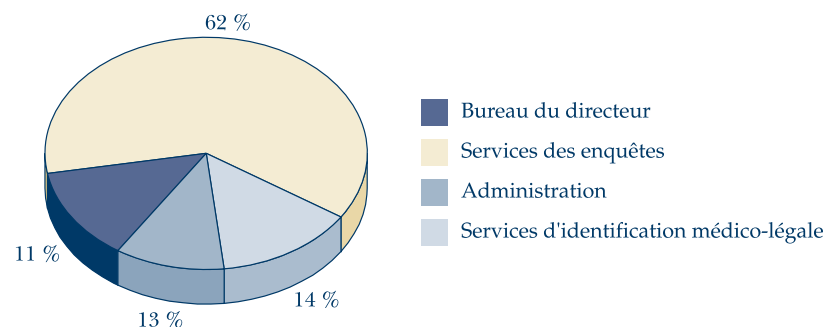
Dépenses

Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2002, le budget de l'UES s'élevait à 5 215 098 \$. Le montant total des dépenses a été de 5 020 924 \$ répartis comme suit :

Dépenses 2001-2002



Dépenses 2001-2002 par section



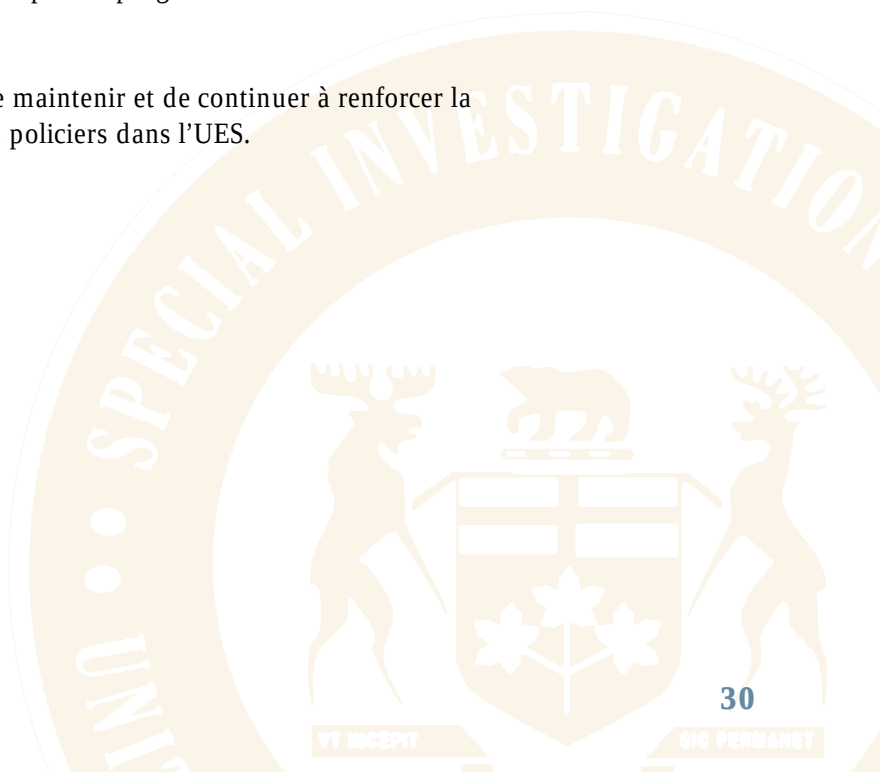
Les dépenses des services d'enquêtes et d'identification médico-légale incluent les sommes liées à l'administration des cas. Ces dépenses incluent les frais suivants, entre autres : services de transcription et de traitement des documents, télécommunications, déplacements, parc de véhicules et informatique.

La voie de l'avenir

L'UES poursuivra ses efforts en vue de devenir un centre d'excellence pour la conduite des enquêtes. Elle consolidera ses efforts de renouvellement des trois dernières années afin de progresser sur la voie de l'amélioration continue. Par exemple, l'UES prévoit atteindre sa pleine capacité en personnel en 2002-2003, soit environ 79 personnes formées et hautement qualifiées. De nouvelles embauches, la mise en œuvre du plan de formation ainsi que la planification efficace des activités permettront d'améliorer la capacité de l'organisme à mener efficacement ses enquêtes. Le processus de révision externe des cas contribuera grandement à l'amélioration des techniques d'enquêtes et des relations de l'Unité avec les services policiers. Le comité-ressource du directeur favorisera la communication continue entre l'UES et la collectivité. Malgré les contraintes résultant du règlement des contrats et grâce à une gestion prudente des deniers publics, l'UES s'efforcera une fois de plus en 2002-2003 de respecter son budget sans renoncer à son mandat.

L'UES repose sur un système visant à renforcer la confiance de la population dans la police. Depuis sa création en 1990, l'UES est devenue un maillon essentiel du maintien de l'ordre en Ontario et jouie d'un fort soutien de la population. De meilleures ressources et une plus grande mobilité permettront aux enquêteurs et aux techniciens en identification médico-légale de l'UES de se rendre sur les lieux des incidents plus aisément et d'accomplir leur travail plus efficacement. L'UES exerce sur les enquêtes un plus grand contrôle que jadis. L'amélioration de ses capacités en matière d'enquêtes et d'identification médico-légale s'est traduite par un progrès mesurable de ses relations avec les services policiers.

Le directeur et le personnel ont à cœur de maintenir et de continuer à renforcer la confiance de la population et des services policiers dans l'UES.



Annexe A:

Biographies

Directeur, Peter A. Tinsley

M. Peter A. Tinsley, avocat de sa profession, a été adjoint spécial au juge-avocat général des Forces armées canadiennes. Il a été nommé directeur de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) le 1^{er} janvier 1999, pour une période de cinq ans. Au cours de ses 28 années dans les Forces armées, il en passa quinze au Bureau du juge-avocat général, occupant divers postes, dont avocat auprès de cadres supérieurs du ministère de la Défense nationale et procureur principal et avocat d'appel lors des poursuites judiciaires contre des membres des Forces canadiennes stationnées en Somalie. Juste avant sa nomination, M. Tinsley gérait un cabinet d'avocat à Belleville, se spécialisant dans le droit criminel et la médiation. M. Tinsley siège au conseil d'administration de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et au Comité consultatif du Centre des sciences judiciaires de l'Ontario.

Agent exécutif, Paul Cormier

M. Paul Cormier a été nommé agent exécutif de l'Unité des enquêtes spéciales en février 2002. Avant son arrivée à l'UES, M. Cormier a été pendant 33 ans membre du Service policier régional de Halton où, au moment de prendre sa retraite, il détenait le grade de surintendant et occupait le poste de commandant de district pour la ville d'Oakville. Au cours de sa carrière dans la police, M. Cormier a notamment été commandant des services de soutien et responsable de l'unité d'intervention tactique, de la brigade de neutralisation des bombes, de K9 et des services régionaux de reconstitution des accidents de la route. Il supervisait également diverses fonctions de soutien administratif. M. Cormier a été membre de l'Association des chefs de police de l'Ontario et vice-président du comité de formation de cette association. M. Cormier est diplômé de la Federal Bureau of Investigations National Academy.

Annexe B:

Extrait de la Loi de 1990 sur les services policiers de l'Ontario, Partie VII, UES, décret connexe et règlement 673/98

LOI DE 1990 SUR LES SERVICES POLICIERS DE L'ONTARIO, PARTIE VII UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

Article 113.

- (1) Est constituée une unité des enquêtes spéciales qui relève du ministère du Solliciteur général.
- (2) L'unité se compose d'un directeur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du solliciteur général et d'enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique.
- (3) Aucun agent de police ou ancien agent de police ne peut être nommé directeur et aucun agent de police ne peut être nommé enquêteur.
- (4) Le directeur et les enquêteurs sont des agents de la paix.
- (5) Le directeur peut, de son propre chef, et doit, à la demande du solliciteur général ou du procureur général, faire mener des enquêtes sur les circonstances qui sont à l'origine de blessures graves et de décès pouvant être imputables à des infractions criminelles de la part d'agents de police.
- (6) Aucun enquêteur ne peut prendre part à une enquête qui concerne des membres d'un corps de police dont il a été membre.
- (7) S'il estime qu'il existe des motifs raisonnables de le faire, le directeur fait déposer des dénonciations contre les agents de police au sujet des questions visées par l'enquête et les renvoie au procureur de la Couronne pour qu'il engage une poursuite.
- (8) Le directeur fait rapport des résultats des enquêtes au procureur général.
- (9) Les membres de corps de police collaborent entièrement avec les membres de l'unité au cours des enquêtes.

Extrait du décret 814/93 :

1. À partir du 8 avril 1993, l'administration de la Partie VII de la présente loi sera transférée du solliciteur général et du ministre des Services correctionnels au procureur général et sera confiée à ce dernier;
2. À partir du 8 avril 1993, les pouvoirs et obligations du solliciteur général relativement à l'Unité des enquêtes spéciales, à l'heure actuelle attribués au solliciteur général et au ministre des Services correctionnels, seront confiés et attribués au procureur général, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 113 (5) de la présente loi.

REGULATION 673/98 MADE UNDER THE POLICE SERVICES ACT
CONDUCT AND DUTIES OF POLICE OFFICERS RESPECTING INVESTIGATIONS
BY THE SPECIAL INVESTIGATIONS UNIT

(En anglais seulement)

1. (1) In this Regulation,

“SIU” means the special investigations unit established under section 113 of the Act;

“subject officer” means a police officer whose conduct appears in the opinion of the SIU director, to have caused the death or serious injury under investigation;

“witness officer” means a police officer who, in the opinion of the SIU director, is involved in the incident under investigation but is not a subject officer.

(2) The SIU director may designate an SIU investigator to act in his or her place and to have all the powers and duties of the SIU director under this Regulation and, if the SIU director appoints a designate, any reference to the SIU director in this Regulation, excluding this subsection, means the SIU director or his or her designate.

2. (1) The chief of police may designate a member of the police force who is not a subject officer or witness officer in the incident to act in the place of the chief of police and to have all the powers and duties of the chief of police in any matter respecting an incident under investigation by the SIU.

(2) If the chief of police appoints a designate under subsection (1), any reference to the chief of police in this Regulation, excluding this section, means the chief of police or his or her designate.

(3) The person appointed under subsection (1) must be a senior officer.

3. A chief of police shall notify the SIU immediately of an incident involving one or more of his or her police officers that may reasonably be considered to fall within the investigative mandate of the SIU, as set out in subsection 113 (5) of the Act.

4. The chief of police shall ensure that, pending the SIU taking charge of the scene of the incident, the scene is secured by the police force in a manner consistent with all standing orders, policies and usual practice of the police force for serious incidents.

5. The SIU shall be the lead investigator, and shall have priority over any police force in the investigation of the incident.

6. (1) The chief of police shall, to the extent that it is practicable, segregate all the police officers involved in the incident from each other until after the SIU has completed its interviews.

(2) A police officer involved in the incident shall not communicate with any other police officer involved in the incident concerning their involvement in the incident until after the SIU has completed its interviews.

7. (1) Subject to subsection (2), every police officer is entitled to consult with legal counsel or a representative of the association and to have legal counsel or a representative of the association present during his or her interview with the SIU.

(2) Subsection (1) does not apply if, in the opinion of the SIU director, waiting for legal counsel or a representative of the association would cause an unreasonable delay in the investigation.

8. (1) subject to subsections (2) and (5) and section 10, immediately upon being requested to be interviewed by the SIU, and no later than 24 hours after the request where there are appropriate grounds for delay, a witness officer shall meet with the SIU and answer all its questions.

(2) A request to be interviewed must be made in person.

(3) The SIU shall cause the interview to be recorded and shall give a copy of the record to the witness officer as soon as it is available.

(4) The interview shall not be recorded by audiotape or videotape except with the consent of the witness officer.

(5) The SIU director may request an interview take place beyond the time requirement as set out in subsection (1).

9. (1) A witness officer shall complete in full the notes on the incident in accordance with his or her duty and, subject to subsection (4) and section 10, shall provide the notes to the chief of police within 24 hours after a request for the notes is made by the SIU

(2) Subject to subsection (4) and section 10, the chief of police shall provide copies of a witness officer's notes to the SIU upon request, and no later than 24 hours after the request.

(3) A subject officer shall complete in full the notes on the incident in accordance with his or her duty, but no member of the police force shall provide copies of the notes at the request of the SIU.

(4) The SIU director may allow the chief of police to provide copies of the notes beyond the time requirement set out in subsection (2)

10. (1) The SIU shall, before requesting an interview with a police officer or before requesting a copy of his or her notes on the incident, advise the chief of police and the officer in writing whether the officer is considered to be a subject officer or a witness officer.

(2) The SIU shall advise the chief of police and the police officer in writing if, at any time after first advising them that the officer is considered to be a subject officer or a witness officer, the SIU director decides that an officer formerly considered to be a subject officer is now considered to be a witness officer or an officer formerly considered to be a witness officer is now considered to be a subject officer.

(3) If, after interviewing a police officer who was considered to be a witness officer when the interview was requested or after obtaining a copy of the notes of a police officer who was considered to be a witness officer when the notes were requested, the SIU director decides that the police officer is a subject officer, the SIU shall,

(a) advise the chief of police and the officer in writing that the officer is now considered to be a subject officer;

(b) give the police officer the original and all copies of the record of the interview; and

(c) give the chief of police the original and all copies of the police officer's notes.

(4) The chief of police shall keep the original and all copies of the police officer's notes returned under clause (3) (c) for use in his or her investigation under section 11.

11. (1) The chief of police shall also cause an investigation to be conducted forthwith into any incident with respect to which the SIU has been notified, subject to the SIU's lead role in investigating the incident.

(2) The purpose of the chief of police's investigation is to review the policies of or services provided by the police force and the conduct of its police officers.

(3) All members of the police force shall cooperate fully with the chief of police's investigation.

(4) The chief of police of a municipal police force shall report his or her findings and any action taken or recommended to be taken to the board within 30 days after the SIU director advises the chief of police that he or she has reported the results of the SIU's investigation to the Attorney General, and the board may make the chief of police's report available to the public.

(5) The Commissioner of the Ontario Provincial Police shall prepare a report of his or her findings and any action taken within 30 days after the SIU director advises the Commissioner that he or she has reported the results of the SIU's investigation to the Attorney General, and the Commissioner may make the report available to the public.

12. (1) The police force may disclose to any person the fact that the SIU director has been notified of an incident and is conducting an investigation into it.

(2) Except as permitted by this Regulation, the police force and members of the police force shall not, during the course of an investigation by the SIU, disclose to any person any information with respect to the incident or the investigation.

13. The SIU shall not, during the course of an investigation by the SIU, make any public statement about the investigation unless such statement is aimed at preserving the integrity of the investigation.

14. A chief of police or police officer shall not be required to comply with a provision of this Regulation if, in the opinion of the SIU director, compliance is not possible for reasons beyond the chief of police's or police officer's control.

15. This Regulation comes into force on January 1, 1999.

UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES

Pour communiquer avec nous :

Unité des enquêtes spéciales
5090, boulevard Commerce
Mississauga (Ontario)
L4W 5M4
Tél : 416-622-0748 ou 1-800-787-8529
Téléc : 416-622-2455

Site Web : www.siu.on.ca
Courrier électronique : inquiries@siu.on.ca

This document is available in English

Juin 2002

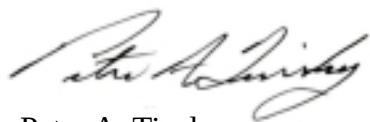
L'honorable David Young
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le procureur général,

Conformément au protocole d'entente entre le ministère du Procureur général et l'Unité des enquêtes spéciales, j'ai l'honneur de vous remettre le Rapport annuel de l'Unité des enquêtes spéciales, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2002.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le procureur général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter A. Tinsley".

Peter A. Tinsley